
Compte-rendu de l'Assemblée générale

Jeudi 27 mars 2014

de 14h00 à 17h30

Ecole des cadres de la Pitié Salpêtrière, Paris



Etaient présents (79)

Personnes physiques (63) : Affeltranger Bastien ; Borderon Jean-Claude ; Bourdillon François ; Bourgueil Yann ; Brunot Alain ; Cambon Linda ; Cecchi Catherine ; Chaix-Couturier Carine ; Charpak Yves ; Chevit Pascal ; David Stéphane ; De La Celle Catherine ; De Seze Chantal ; De Tovar Antoine ; Debionne François-Paul ; Delcroix Michel-Henri ; Djega-Mariadassou Colette ; Duburcq Anne ; Ducimetière Pierre ; Duhot Didier ; Faibis Isabelle ; Ferreol Dominique ; Ferron Christine ; Ferry Monique ; Fontaine Mireille ; Foucaud Jérôme ; Frete François ; Gagnepain Lacheteau Anne ; Grenier Béatrice ; Grousset Jocelyne ; Henrard Jean-Claude ; Heuls Brigitte ; Imbert Geneviève ; Le Goaster Corinne ; Lebrun Louis ; Lombrail Pierre ; Mannoni Chantal ; Mansourian-Robert Jacqueline ; Marchand Annie-Claude ; Marouby Dominique ; Mechali Denis ; Metzger Marie-Hélène ; Michelot François ; Migeot Virginie ; Mosnier Anne ; Murrieta-Geoffroy Dalia ; Pérès Gilbert ; Petitjean François ; Pomarède Renée ; Renoult Dominique ; Richard Catherine ; Roche-Apaire Bertille ; Romby Axelle ; Roussille Bernadette ; Ruiz Angéla ; Sabatino Verena ; Schaetzel Françoise ; Sénécal Nathalie ; Solier Nicole ; Spira Alfred ; Tessier Stéphane Franck ; Vannier-Nitenberg Christiane ; Vuillemin Anne

Personnes morales (16) : AMISP ; ANASYS ; EHESP ; EPITER ; ELSP ; FNES ; FNORS ; Ireps de Bretagne ; Ireps de Haute-Normandie ; Méditoriales ; Réseau Français des Villes Santé OMS ; SNMPMI ; SRSP Languedoc-Roussillon ; SRSP Poitou-Charentes ; UFSBD ; Ville de Grenoble

Etaient excusés et votant par procuration (30)

Personnes physiques (25) : Albouy-Llaty Marion ; Balmès Jean-Louis ; Bardet Eva ; Bara Christine ; Bernard Catherine ; Dabis François ; Daimé Patrick ; Debeugny Christophe ; Febvrel Didier ; Fèvre Marick ; Gaillard Gilles ; Haeringer-Cholet Anouk ; Landon Carole ; Lefeuve Brigitte ; Leray Jean Michel ; Mordellet Benjamin ; Ochoa André ; Paries Jacques ; Pascal Jean ; Perdrieau Jean-François ; Savary Martine ; Veber-Parrenne Florence ; Velten Michel ; Venditelli Françoise ; Vigil-Ripoche Marie-André

Personnes morales (5) : ANPAA ; Communauté Urbaine du Grand Nancy ; CUESP ; Ireps Pays de la Loire ; SFSE

Etaient excusés (25)

Personnes physiques (25) : Airaud Céline ; Alla François ; André Etienne ; Banvillet Michel ; Baubeau Dominique ; Breurec Jean-Yves ; Carretier Julien ; Delmont Jean ; Deschamps Jean-Pierre ; Dramé Moustapha ; Duthil Gilles ; Esperou Hélène ; Garros Bertrand ; Houzard Sophie ; Huot-Marchand Martine ; Juzeau Dominique ; Karsenty Serge ; Keke Lionel ; Lavigne Thierry ; Latil François, Paillard Christophe ; Quantin Catherine ; Vergnenègre Alain ; Verne Anne-Marie ; Vidal-Trécan Gwenaëlle

Pierre Lombrail accueille les membres présents et ouvre l'Assemblée générale.

1/ Rapport moral 2013

Le rapport moral 2013 est présenté par Pierre Lombrail, Président.

(<http://www.sfsp.fr/presentation/pdf/Rapportmoral2013.pdf>).

Il est adopté à l'unanimité (109 voix).

2/ Rapport d'activité 2013

Le rapport d'activité 2013 est présenté par Flore Lecomte-Aumaître, déléguée générale.

(<http://www.sfsp.fr/presentation/pdf/Rapportactivites2013.pdf>).

Il est adopté à l'unanimité (109 voix).

3/ Comptes - Rapport financier 2013

Le rapport financier est présenté par Pascal Chevit, trésorier. Les comptes sont approuvés à l'unanimité (109 voix) ainsi que l'affectation du résultat au report à nouveau.

4/ Modification des statuts de la SFSP

Les propositions de modification de statuts ont été rappelées à l'Assemblée par Pascal Chevit (Cf. annexe 1). Les modifications sont soumises au vote à titre indicatif, le quorum pour la modification des statuts n'étant pas atteint, le quart des membres au moins devant être présent.

Elles sont adoptées à l'unanimité des membres présents (79 voix). L'assemblée sera convoquée à nouveau pour délibérer dans les délais prévus dans nos statuts.

Pierre Lombrail invite les membres présents à assister à la conférence-débat qui suit sur la Stratégie nationale de santé. Linda Cambon et François Schaezel y ont présenté un projet de contributions de la SFSP à la Stratégie qui a été mis au débat avec les adhérents et Yann Bourgueil, les apports et limites des comparaisons internationales sur la notion d'efficience.

106 personnes ont assisté à la conférence.

MODIFICATION DES STATUTS - PROPOSITIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



V5 du 13 mars 2014

(Ne figurent dans ce tableau que les articles pour lesquelles des modifications sont proposées)

Rédaction en vigueur	Difficultés / Solution proposée	Proposition de rédaction	Remarques, commentaires
1 - Buts et composition de la Société			
Article 3			
La Société se compose de membres titulaires qui sont, d'une part, des personnes physiques françaises ou étrangères intéressées par son objet, et adhérant à titre individuel et, d'autre part, des personnes morales adhérant de manière collective, notamment des groupements professionnels de santé publique, des organismes publics ou privés de santé publique et des Sociétés régionales de santé publique		Statu quo	
Toute demande d'adhésion à la Société Française de Santé Publique individuelle ou collective devra être parrainée par un groupement adhérent à la société ou deux membres de la société. Cette adhésion est avalisée par le bureau. Tout refus d'adhésion est susceptible de recours devant le Conseil d'Administration.	Parrainage non appliqué, trop complexe / À supprimer	<u>Les nouvelles adhésions de personnes physiques sont prononcées par le président après agrément du conseil d'administration. Une adhésion peut être refusée pour incompatibilité avec l'art. 1 des statuts. Tout refus fait l'objet d'une notification argumentée à l'intéressé(e). Il peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au règlement intérieur.</u> <u>Les nouvelles adhésions de personnes morales sont prononcées par le CA, qui examine notamment la conformité des statuts de la personne morale concernée aux valeurs et objets de l'article 1 des présents statuts ainsi que l'absence de conflit d'intérêt. Tout refus fait l'objet d'une notification argumentée au représentant légal de la personne morale concernée. Il peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues au règlement intérieur.</u>	1. Notion de conflit d'intérêt à préciser au RI
La cotisation annuelle, pour chaque catégorie de membres, est fixée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.		Statu quo	
Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales françaises ou étrangères qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation. Elles assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.		Statu quo	

Rédaction en vigueur	Difficultés / Solution proposée	Proposition de rédaction	Remarques, commentaires
Article 4			
La qualité de membre de l'association se perd : <ul style="list-style-type: none"> - par la démission, - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. 		La qualité de membre de l'association se perd : <ul style="list-style-type: none"> - par décès ou, pour les personnes morales, par dissolution, - par la démission, - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. 	<i>Modification de forme</i>
2 - Administration et fonctionnement			
Article 5			
La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 24 membres élus par l'Assemblée générale : 10 membres élus parmi les personnes physiques membres titulaires de l'association et 14 membres élus parmi les personnes morales membres titulaires de l'association dont au moins 4 parmi les Sociétés régionales de santé publique.	Rédaction actuelle imparfaite et source potentielle de difficultés, avec les expressions « au plus » et « au moins »	La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres élus par l'Assemblée générale <u>parmi les adhérents titulaires à jour de leurs cotisations : 10 membres élus parmi les adhérents personnes physiques, 10 membres élus parmi les adhérents personnes morales autres que les SRSP et 4 membres élus parmi les Sociétés régionales de santé publique. Le Conseil d'administration peut associer à ses travaux, avec voix consultative et sur un ordre du jour déterminé, tout adhérent dont le concours paraîtrait utile.</u>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mode d'élection identique pour les 3 catégories d'administrateurs : tous les adhérents votent dans les 3 catégories à l'occasion de l'AG. 2. C'est la personne morale qui est candidate et éventuellement élue ; la question de savoir qui siège est à traiter dans le RI. 3. Pour les SRSP, modalités transitoires à prévoir au RI de façon à ce que 2 sièges soient à renouveler à chaque élection.
Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale. Ne peuvent être électeurs que les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle. Le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les personnes morales élues au Conseil d'Administration ne peuvent pas être représentées par une personne physique élue comme personne physique au Conseil d'Administration.		Statu quo	
En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.		Statu quo	

Rédaction en vigueur	Difficultés / Solution proposée	Proposition de rédaction	Remarques, commentaires
<p>La qualité d'administrateur se perd par démission ou par radiation prononcée pour absentéisme après trois absences successives non motivées au Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale ; l'administrateur intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.</p>		<p>La qualité d'administrateur se perd <u>par décès (ou, pour les personnes morales, dissolution)</u>, par démission ou par radiation prononcée pour absentéisme après trois absences successives non motivées au Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale ; l'administrateur intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.</p>	<p><i>Modification de forme</i></p>
<p>Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, et d'un trésorier adjoint.</p> <p>Les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.</p>	<p>Élection actuellement complexe, peu claire et excessivement rigide. Par ailleurs, une limitation du nombre de mandats dans les postes les plus importants apparaît souhaitable.</p>	<p><u>Le Conseil choisit parmi ses membres s'étant portés candidat au poste concerné, au scrutin secret, un Bureau composé d'une part d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier, qui sont des adhérents personnes physiques, et d'autre part de trois vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint, adhérents personnes physiques ou personnes morales.</u></p> <p>Les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles <u>sans limitation de durée, à l'exception du président, du secrétaire général et du trésorier dont la durée d'exercice dans chacune de ces fonctions ne peut excéder 6 années consécutives.</u></p>	
<p>Article 7</p>			
<p>Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.</p>	<p>Procédure très lourde. Nécessité de simplifier</p>	<p>Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, <u>dans les conditions fixées par le conseil et selon les modalités définies par le RI, sur présentation des justificatifs prévus. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.</u></p>	
<p>Les salariés de la Société peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.</p>		<p>Les salariés de la Société <u>ainsi que le rédacteur en chef de la Revue Santé publique</u> peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.</p>	

Rédaction en vigueur	Difficultés / Solution proposée	Proposition de rédaction	Remarques, commentaires
4. Modification des statuts et dissolution			
Article 16			
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.		Statu quo	
Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.		Statu quo	
Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres de la Société à jour de leur cotisation, présents.		Statu quo	
Si ce quorum n'est pas atteint. L'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et deux mois au plus d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.		Statu quo	
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à leur majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.		Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.	<i>Modification de forme</i>
Article 17			
L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de la Société à jour de leur cotisation, présents.		L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de la Société à jour de leur cotisation, présents.	<i>Modification de forme</i>
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et deux mois au plus d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.		Statu quo	
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être adoptée qu'après approbation par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.		Statu quo	